

RENCONTRES AVEC LES AUTORITES EN BOSNIE-HERZEGOVINE

RAPPORT DU SECRETARIAT

Dans le cadre des contacts pris par la Direction des Affaires juridiques avec les autorités en Bosnie-Herzégovine, le Secrétariat de la Commission a pu contacter à Sarajevo et à Pale, du 28 au 31 mai 1996, plusieurs autorités et a eu l'occasion de s'enquérir sur les mécanismes de protection des droits de l'homme dans cet Etat. Le présent rapport résume les opinions recueillies.

1. Rencontre avec les Assistants de l'Ombudsperson (Mme D.Gomien et M. N.Mol)

Un certain nombre d'institutions "internationales", c.a.d. d'organes fonctionnant dans l'ordre juridique interne mais partiellement ou entièrement composés de personnes qui ne sont pas des ressortissants de Bosnie et Herzégovine et dépendant d'organisations internationales, ont été chargées de la mise en oeuvre des Accords de Dayton. Parmi ceux-ci, la Commission des droits de l'homme, composée de l'Ombudsman et de la Chambre des droits de l'homme, est chargée d'examiner et de se prononcer sur les allégations de violation de droits de l'homme (Annexe 6 à l'Accord cadre).

L'Ombudsman examine les requêtes qui lui sont soumises, essaye d'obtenir un règlement à l'amiable de l'affaire, fait des recommandations aux autorités concernées. S'il n'obtient pas de résultats il porte l'affaire devant la Chambre des droits de l'homme. L'Ombudsperson (Mme Gret Haller), qui est assistée par Mme Gomien et M. Mol, a déjà été saisie de plusieurs affaires, (plus de 80 requêtes) et a également engagé une procédure d'office (voir la décision jointe au document CDL (96) 37).

La Chambre des droits de l'homme, présidée par M. Germer et composée de 14 juges (8 "internationaux, 2 nommés par la Fédération de Bosnie-Herzégovine et 2 nommés par la Republika Srpska), n'a pas encore été saisie. Elle est en train de finaliser son Règlement intérieur.

La distribution du travail entre l'Ombudsperson et la Chambre ressemble à celle entre la Commission et la Cour européennes des droits de l'Homme. Bien que l'Annexe 6 permet une saisine directe de la Chambre (voir Article VIII par. 1), toutes les affaires sont en principe portées devant l'Ombudsperson (Article V par.1), qui peut décider d'ouvrir une enquête et de communiquer l'affaire à la partie intéressée (Etat de Bosnie-Herzégovine (BH), Fédération de Bosnie-Herzégovine (FBH) ou Republika Srpska (RS)). Après un échange d'observations entre le plaignant et la partie intéressée, l'Ombudsperson invite les parties à régler l'affaire à l'amiable. Si un règlement amiable n'est pas obtenu, il rédige un rapport sur la question de savoir s'il y a eu violation des droits du plaignant. Si tel est le cas, il fait des recommandations à la partie intéressée et l'invite à l'informer des mesures prises pour réparer les torts causés par la violation en question. Si la partie intéressée refuse de suivre les recommandations, l'Ombudsperson peut saisir la Chambre des droits de l'homme.

La compétence de la Commission des droits de l'homme a débuté le 14 décembre 1996, lorsque l'Accord a été signé. La Commission n'est donc pas habilitée pour examiner des allégations de violation des droits de l'homme résultant d'actes ou décisions antérieurs à cette date, à moins qu'il s'agisse de situations continues.

La Commission (Ombudsperson et Chambre) tient compte de l'existence d'autres voies de recours dans l'ordre juridique de la partie intéressée lorsqu'elle est saisie d'une affaire; elle détermine en outre l'ordre dans lequel elle examine les affaires en donnant priorité aux allégations de violation graves et systématiques des droits de l'homme.

La Commission peut examiner des allégations de violation des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que toute allégation de discrimination dans l'exercice des droits garantis par 16 autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme figurant dans l'annexe (voir p. 14 du document CDL (96) 37).

Une part importante des plaintes portées devant l'Ombudsperson concerne le droit au respect des biens et peuvent être conçues comme des actions visant à récupérer un bien ou d'être indemnisé pour avoir été dépossédé. Les assistants de l'Ombudsperson ont reconnu qu'une grande partie de ces affaires pouvait et devait être de la compétence de la Commission des réfugiés et des personnes déplacées, prévue à l'Annexe 7 des Accords de Dayton (cette Commission est appelée maintenant "Commission pour les demandes de restitution de propriété"). Toutefois, tant que cette Commission n'est pas opérationnelle, le Bureau de l'Ombudsperson enregistre ces affaires qui pourraient ultérieurement être transférées à la Commission de l'Annexe 7.

Le Bureau de l'Ombudsperson a des bonnes relations avec les Ombudsmen de la Fédération avec lesquels ils coopèrent. Notre attention a été attirée toutefois sur la relative indifférence avec laquelle les autorités de la FBH ont traité les actions des Ombudsmen (Voir rapport Annuel des Ombudsmen, Document CDL (96) 38).

Mme Gomien et M. Mol se sont montrés plutôt réticents face à l'éventualité de la création d'une Cour des droits de l'homme dans la FBH. Ils estimaient que cette Cour ferait double emploi avec la Commission des droits de l'homme créée par les Accords de Dayton. Elle serait en plus de nature à rendre plus compliqué l'épuisement des voies de recours internes dans la FBH, avant la saisine de l'Ombudsperson.

De même, la compétence éventuelle de la Cour constitutionnelle de BH en matière de droits de l'homme leur paraissait inopportune. En tout état de cause, ont-ils soutenu, la Commission des droits de l'homme devrait être l'instance finale en la matière.

2. Rencontre avec le Ministre TADIC (Ministre de la Justice de la FBH)

Le Ministre Tadic a regretté le fait que la Cour des droits de l'homme de la FBH n'ait pas encore fonctionné. Selon lui, plusieurs problèmes dans la FBH auraient pu être résolus si la Cour avait été créée à temps. Il a encore souhaité que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe nomme les 4 membres de cette Cour dans les meilleurs délais.

L'existence de la Cour renforcerait à son avis la position et les pouvoirs des Ombudsmen de la FBH, qui sont sensés coopérer avec elle.

La question du double emploi avec la Commission des droits de l'homme prévue dans les accords de Dayton ne lui semblait pas avoir une importance capitale. Le Ministre a souligné que la Cour était une institution prévue par la Constitution FBH et qu'elle n'était pas incompatible avec Dayton.

En outre, la Cour des droits de l'homme de la FBH aurait l'avantage considérable de se prononcer sur certaines questions avec l'autorité reconnue aux hautes juridictions. Aucune autre institution n'est investie d'une telle autorité dans la FBH.

Dans ces conditions, le Ministre estimait que la création de la Cour devait intervenir dans les meilleurs délais.

3. Rencontre avec M. Ibrahimagic, Président de la Cour constitutionnelle de la FBH et M. Boskovic, juge à la Cour constitutionnelle de la FBH

M. Ibrahimagic a souligné le rôle des juridictions dans l'intégration du pays, objectif primordial des Accords de paix. Bien qu'il semblait accorder à long terme une plus grande importance au rôle de l'éducation des jeunes et à la formation des cadres des professions juridiques, il a exprimé sa préoccupation quant à la mise en place des institutions judiciaires en Bosnie-Herzégovine.

M. Ibrahimagic a indiqué que la Cour constitutionnelle, nouvellement créée n'avait pas encore été saisie d'affaires. Ceci montre, selon lui, une certaine méfiance de la classe politique (qui est sensée introduire des affaires à la Cour) face à la justice. Il a paru également préoccupé par la crédibilité des institutions judiciaires et a souligné que l'exécution des arrêts de la Cour constitutionnelle sera une question clé pour l'avenir de la FBH en tant qu'Etat respectueux de la prééminence du droit.

Quant à la question de savoir s'il y aurait un conflit de compétences entre la Cour constitutionnelle et la Cour des droits de l'Homme et sur la nécessité de créer cette dernière, le Président Ibrahimagic a noté qu'il n'y avait eu jamais autant d'institutions pour protéger les libertés et le droit en Bosnie-Herzégovine et jamais n'y a-t-il eu autant de manque de liberté et d'injustice ...

4. Rencontre avec M. Neskovic, Ministre de la Justice de la RS, Stanojevic, Président de la Cour Suprême et M. Gaso Miljanovic, Président de la Cour Constitutionnelle de la RS

Les interlocuteurs de la RS ont souligné l'importance qu'ils accordaient à la protection des droits. Malgré la situation de guerre l'ensemble des tribunaux et le parquet auraient fonctionné et la formation des professionnels du droit n'a pas cessé.

La Cour suprême a fonctionné avec une interruption de quelques mois.

Une Cour constitutionnelle a été créée. Toutefois celle-ci n'a pas pu développer une jurisprudence particulière en matière de droits de l'homme en l'absence de droit de recours individuel devant elle. La Cour suprême et les autres juridictions assurent le respect des droits fondamentaux *in concreto* dans le cadre des affaires dont elles sont saisies.

C. Giakoumopoulos